

| | |
|--|---|
| <p>RESOLUTION N° AGN/31/RES/10</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>LA POLICE DE L'AIR</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1962</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE à la rubrique : Aviation civile - Police de l'air</p> <p>à la sous-rubrique : Infractions commises à l'occasion du transfert aérien</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE à la rubrique : Prévention criminelle - Rôle social de la police</p> <p>à la sous-rubrique : Protection préventive des biens. Sécurité matérielle</p> |
|--|---|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 31ème session à MADRID, du 19 au 26 septembre 1962,

CONSTATANT que l'augmentation du transport international de marchandises offre aux malfaiteurs des occasions toujours plus nombreuses de commettre des vols dans les aérodromes et au cours des trajets aériens,

CONSIDERANT qu'il importe d'alerter les pouvoirs publics aux fins de limiter le nombre et l'importance de ces vols,

- 1) RECOMMANDE à tous les services officiels, ainsi qu'aux compagnies de navigation et autres organismes intéressés, de tout mettre en oeuvre pour obtenir la réalisation des mesures préventives suivantes :
 - a) installation sur tous les aéroports internationaux de lieux de sécurité destinés à recevoir les marchandises de valeur ;
 - b) si possible, installation sur les aéronefs d'un dispositif de sécurité pour les marchandises de valeur ;
 - c) sécurité et solidité des emballages des objets de valeur ;
 - d) relevé de la numérotation des billets de banques, papiers fiduciaires ou objets de valeur transportés, tels que montres, lingots d'or, etc. ;
 - e) avis systématique aux aérodromes par les moyens les plus rapides et les plus sûrs du transport des objets de valeur ;

AGN/31/RES/10

- f) surveillance des objets ou marchandises de valeur durant leur manutention ;
 - g) recherche, après entente avec les administrations publiques compétentes, des antécédents et des renseignements de moralité sur toutes les personnes appelées à travailler dans la zone réservée des aérodromes et notamment à s'occuper des marchandises de valeur.
- 2) INVITE, dans le cas de constatation de vol à l'occasion de transports internationaux, les compagnies de navigation à alerter immédiatement le service de police compétent qui déclenchera aussitôt des recherches et saisira l'autorité judiciaire habilitée ainsi que le Bureau central national intéressé et le Secrétariat général.
- 3) ESTIME que, dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable des Bureaux centraux nationaux, on pourra faire appel à un fonctionnaire du Secrétariat général pour assurer les liaisons jugées nécessaires au développement de l'enquête concernant ces vols.
